

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2022 / 1.1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	17	21

Date de la convocation : 15 novembre 2022
Date d'affichage : 16 novembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
Le 22 novembre 2022 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES*

Suppléants :

Pouvoirs : *Anne CALMELS à Lucien MOULIERES, Jean-Michel MONBELLI-VALLOIRE à Christophe LABORIE, François RODRIGUEZ à Claudine DELACROIX-PAGES, Jérôme THIBAUT-LAURENT à Yves MALRIC*

Absents : *Thierry CADENET, Paulette FOURNIER, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Philippe MURATET, Vanessa SAUVEPLANE*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Attribution du marché de gestion des déchèteries

Monsieur le Président rappelle que le marché de gestion des déchèteries de Cornus, Nant et La Cavalerie arrive à échéance au 31 décembre 2022. Afin d'assurer la continuité du service, une nouvelle consultation a donc été lancée, sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

La prestation de gestion des déchèteries est séparée en 4 lots :

- LOT 1 : Encombrants, gravats et cartons,
- LOT 2 : Déchets verts et bois,
- LOT 3 : Déchets Dangereux des Ménages (DDM) et Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD),
- LOT 4 : Ferraille

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit d'un accord cadre à bons de commande avec minimum et maximum, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1°, R.2162-2 à 6 et R.2162-13 à 14 du code de la commande publique.

4 offres ont été reçues dans les délais, par ordre de réception :

- L'entreprise TRIADIS Services, pour le lot 3
- l'entreprise CHIMIREC Massif Central, pour le lot 3
- l'entreprise SARL SABAFER J2S, pour le lot 4
- l'entreprise Société Méditerranéenne de Nettoyement SAS, pour les lots 1, 2 et 4,

Rappel des critères de sélection des offres :

- Valeur technique des prestations : 60 %,
- Prix des prestations : 40 %.

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20221122-20221122DL1_1-DE
Reçu le 28/11/2022

Après analyse des offres selon les critères de jugement, le Président propose de retenir les entreprises suivantes pour chacun des lots :

- LOT 1 : Société Méditerranéenne de Nettoyement SAS (variante 1),
- LOT 2 : Société Méditerranéenne de Nettoyement SAS (variante 1+ 2),
- LOT 3 : CHIMIREC Massif Central,
- LOT 4 : SARL SABAFER J2S.

Monsieur le Président précise que le marché est conclu pour une période de un an.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- décide d'attribuer les lots 1 et 2 à la Société Méditerranéenne de Nettoyement SAS, le lot 3 à la société CHIMIREC Massif Central, le lot 4 à l'entreprise SARL SABAFER J2S ;
- décide d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés ainsi que toutes pièces utiles à la réalisation de celui-ci,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 28.11.2022

Affiché le : 28.11.2022

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 22 novembre 2022 / 2.2

Nombre de membres			L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX Le 22 novembre 2022 à 18h45
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération	
31	17	21	

Date de la convocation : 15 novembre 2022
Date d'affichage : 16 novembre 2022

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES

Suppléants :

Pouvoirs : Anne CALMELS à Lucien MOULIERES, Jean-Michel MONBELLI-VALLOIRE à Christophe LABORIE, François RODRIGUEZ à Claudine DELACROIX-PAGES, Jérôme THIBAUT-LAURENT à Yves MALRIC

Absents : Thierry CADENET, Paulette FOURNIER, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Création de poste agent d'animation environnement

Les élus de la Communauté de communes Larzac et Vallées ont acté plusieurs projets pour le mandat en cours :

- PLPDMA (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés)
- développement de solutions de compostage de proximité (individuel, collectif, en établissement)
- actions de sensibilisation à la réduction et au tri des déchets
- changement du mode de collecte des déchets

Afin de mener à bien ces projets, il est nécessaire de créer un poste d'agent d'animation dont les missions seront :

- mise en œuvre des solutions de compostage, formation des usages, suivi des actions
- suivi du bureau d'étude en charge du diagnostic du PLPDMA,
- actions de sensibilisation sur le tri des déchets,
- action de communication sur le tri, le compostage, la réduction des déchets,
- appui administratif et technique sur d'autres missions du service déchet de la collectivité

Cet agent travaillera en partenariat étroit avec la chargée de mission environnement.

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- La création à compter du **1^{er} janvier 2023** d'un emploi d'animateur environnement dans le grade de **Rédacteur Territorial** relevant de la **catégorie hiérarchique B à temps complet** pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- mise en œuvre des solutions de compostage, formation des usages, suivi des actions
- suivi du bureau d'étude en charge du diagnostic du PLPDMA,
- actions de sensibilisation sur le tri des déchets,
- action de communication sur le tri, le compostage, la réduction des déchets,

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20221122-20221122DL2_2-DE
Reçu le 29/11/2022

- appui administratif et technique sur d'autres missions du service déchet de la collectivité

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an (maximum 3 ans) compte tenu de *missions spécifiques suite à l'entrée en vigueur de nouvelles instructions qui peuvent évoluer et dont la mise en place ne permet pas de déterminer la durée définitive.*

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'un diplôme ou équivalent Bac +3 et d'une expérience de 1 an minimum dans le secteur de la gestion des déchets et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

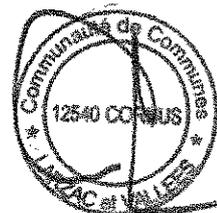
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 29.11.2022
Affiché le : 29.11.2022

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2022 / 3.1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	17	21

Date de la convocation : 15 novembre 2022
Date d'affichage : 16 novembre 2022L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 22 novembre 2022 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES

Suppléants :

Pouvoirs : Anne CALMELS à Lucien MOULIERES, Jean-Michel MONBELLI-VALLOIRE à Christophe LABORIE, François RODRIGUEZ à Claudine DELACROIX-PAGES, Jérôme THIBAUT-LAURENT à Yves MALRIC

Absents : Thierry CADENET, Paulette FOURNIER, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Philippe MURATET, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Délibération modification à l'instauration du RIFSEEP service technique

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le président propose à l'assemblée délibérante de remplacer les délibérations du 13/2/2018 instaurant le RIFSEEP pour les adjoints techniques, et du 15/12/2018 instaurant le RIFSEEP pour les adjoints techniques principal titulaires et non titulaires et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :



Adjoint Technique territoriaux



Technicien territoriaux

Article 2 : Modalités de versement

Accusé de réception en préfecture

012-241200906-20221220-20221220DL3_1-BF

Reçu le 23/12/2022

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés maternité, paternité ou adoption

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas d'agent faisant l'objet de sanction disciplinaire, éviction momentanée (agent suspendu, mise à pied).

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Techniciens	Groupe 1	Technicien eau/assainissement	10 000,00 €
	Groupe 2		
	Groupe 3		
Adjoints techniques	Groupe 1	ATP 2 ^{ème} classe	2 000,00 €
	Groupe 2	ATP 2 ^{ème} classe Adjoints techniques	2 000,00 €/par agents

Article 5 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-  La valeur professionnelle de l'agent,
-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Son sens du service public,
-  Sa capacité à travailler en équipe,
-  Sa contribution au collectif de travail,
-  L'atteinte des objectifs.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre

Les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Techniciens	Groupe 1	Technicien eau/assainissement	1 000,00 €
	Groupe 2		
	Groupe 3		
Adjoints Techniques	Groupe 1	ATP 2 ^{ème} classe	1 000,00 €
	Groupe 2	ATP 2 ^{ème} classe Adjoints techniques	1 000,00 €/par agent

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),

- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A :	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

A l'unanimité :

- Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEPP aux agents de Communauté de Communes Larzac et Vallées.
- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEPP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire IAT, IEMP, PFR et IFTS
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 23/12/2022

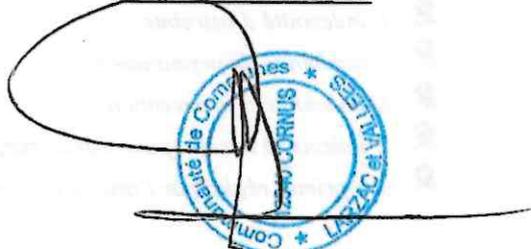
Affiché le : 23/12/2022

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 22 novembre 2022 / 3.2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	17	21

Date de la convocation : 15 novembre 2022
Date d'affichage : 16 novembre 2022L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
Le 22 novembre 2022 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES

Suppléants :

Pouvoirs : Anne CALMELS à Lucien MOULIERES, Jean-Michel MONBELLI-VALLOIRE à Christophe LABORIE, François RODRIGUEZ à Claudine DELACROIX-PAGES, Jérôme THIBAUT-LAURENT à Yves MALRIC

Absents : Thierry CADENET, Paulette FOURNIER, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Philippe MURATET, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités

kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu les crédits inscrits au budget de la préfecture

012-241200906-20221122-20221122DL32-DE

Reçu le 23/12/2022

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du Président et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17.50€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.41 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le :
Affiché le :

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2022 / 4

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	17	21

Date de la convocation : 15 novembre 2022
Date d'affichage : 16 novembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
Le 22 novembre 2022 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES

Suppléants :

Pouvoirs : Anne CALMELS à Lucien MOULIERES, Jean-Michel MONBELLI-VALLOIRE à Christophe LABORIE, François RODRIGUEZ à Claudine DELACROIX-PAGES, Jérôme THIBAUT-LAURENT à Yves MALRIC

Absents : Thierry CADENET, Paulette FOURNIER, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Philippe MURATET, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Convention de partenariat La « Rur@linette »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2021 relative à l'approbation de la Convention territoriale globale ;

Monsieur le Président rappelle qu'en 2021, la Communauté de communes Larzac et Vallées a signé avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de l'Aveyron une convention territoriale globale qui définit le projet social du territoire pour les cinq prochaines années.

L'élaboration de la CTG a permis, à l'issue d'un diagnostic partagé, d'identifier les caractéristiques et les besoins du territoire, et d'en déduire des axes prioritaires pour les champs d'intervention à privilégier.

Monsieur le Président, rappelle les quatre orientations stratégiques qui ont été retenues pour décliner le plan d'action de la Convention Territoriale Globale :

Orientation 1 : Garantir la cohérence de l'offre de services Petite Enfance – Enfance avec la diversité des besoins du territoire

- Action 1 : Augmenter l'offre d'accueil petite enfance

Orientation 2 : Développer l'offre d'accueil et d'accompagnement en direction des enfants, des adolescents et des jeunes

- Action 2 : Développer une offre en direction de l'enfance et de la jeunesse

Orientation 3 : Soutenir l'accompagnement de la parentalité

- Action 3 : Créer et structurer une offre de soutien à la parentalité

Orientation 4 : Développer l'accès aux droits et aux services, ainsi que le soutien aux initiatives culturelles et d'animation locale du territoire

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20221122-20221122DL4-DE
Reçu le 28/11/2022

- Action 4 : Construire une stratégie intercommunale d'animation de la vie locale
- Action 5 : Créer un Espace de Vie Sociale et une France Services

Monsieur le Président informe le Conseil qu'afin de lancer les travaux préconisés dans le cadre de l'Action 5 « Créer un Espace de Vie Sociale et une France Services », un dossier a été déposé auprès de la Préfecture pour une Labélisation France Service Multisites (La Cavalerie & Nant) avec un transfert du portage à la Communauté de communes. Ayant reçu une suite favorable, le dossier est en cours de concrétisation.

De plus, pour répondre à l'exigence de l'itinérance, axe fort de la CTG, Monsieur le Président expose au Conseil, que le projet Rur@linette porté par l'association Familles Rurales Fédération Départementale de l'Aveyron a été présenté au groupe projet 4 de la CTG.

La Rur@linette est une structure France Services itinérante qui se matérialise par un camping-car aménagé avec deux agents à bord pour sillonner les zones du département où des besoins ont été identifiés et proposer les mêmes services qu'une structure fixe.

Considérant que le groupe projet a émis un avis favorable à cette initiative, en préconisant de cibler les communes isolées.

Considérant que la Rur@linette est un service complémentaire à la France Services multisites de la Communauté de communes qui répond aux problématiques de la mobilité ;

Monsieur le Président présente au Conseil l'organisation de l'itinérance de la Rur@linette comme suit :

- La Rur@linette sera présente deux demi-journées par semaine sur 45 semaines ;
- Les créneaux hebdomadaires choisis sont les Mardis matin et Mardis après-midi en alternance de sites ;
- Les sites d'implantation seront déterminés par la communauté de communes ;
- Les horaires d'ouverture au public seront les suivantes :
 1. Mardi matin de 9h30 à 13h00 (3.5h)
 2. Mardi après-midi de 14h à 17h30 (3.5h)

Le montant de la prestation est défini pour un an à 3 000€ par demi-journée. Aussi, selon l'organisation susvisée, le montant de la collectivité s'élèvera donc à 6 000 €.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat « Rur@linette » avec Familles Rurales Fédération Départementale de l'Aveyron ainsi que toutes pièces utiles à la réalisation de celle-ci ;
- Décide d'habiliter Monsieur le Président à suivre l'exécution de la convention et prendre les décisions utiles à sa bonne exécution ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 28.11.2022

Affiché le : 28.11.2022

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE

